

Agribiovar – Association loi 1901
Version du : 21/08/2026

Le règlement est applicable aux participant-e-s des formations organisées par Agribiovar.

PRÉAMBULE Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, R. 6352-1, R.6352-2, L.6352-4, L.6352-5 et L.4122-1 du code du travail. Il s'applique à tous-toutes les stagiaires que l'organisme accueille dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition.

Il a pour objet :

- De définir les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.
- De fixer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Tout-e stagiaire s'engage à respecter les termes du présent règlement pendant toute la durée de l'action de formation. A cet effet, un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les participants aux formations organisées par Agribiovar, qu'elles soient réalisées en présentiel, sur une exploitation agricole, dans les locaux d'une structure d'accueil ou à distance. Il fixe les règles relatives à la santé, à la sécurité, à l'hygiène, à la discipline et au bon déroulement des formations.

Article 2 – Horaires et assiduité

Les participants respectent les horaires indiqués dans la convocation ou le programme et participent à la formation avec assiduité et ponctualité.

Toute absence ou retard doit être signalé à Agribiovar dans les meilleurs délais.

Lorsque la formation nécessite un justificatif de présence, notamment dans le cadre d'une prise en charge par VIVEA, les participants signent les feuilles d'émargement ou tout autre document prévu à cet effet.

Article 3 – Santé, sécurité et situations d'urgence

Les participants doivent respecter les consignes de sécurité données par Agribiovar, le formateur ou le responsable du lieu d'accueil.

Les participants respectent les règles de fonctionnement et de sécurité du site de formation, notamment les consignes affichées, les accès autorisés et les équipements mis à disposition.

Formations sur exploitation agricole :

Les participants respectent les consignes de l'exploitant et du formateur. Il est notamment interdit de manipuler une machine, un tracteur, un outil, un équipement ou de s'approcher d'animaux sans autorisation.

Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité.

Incendie et évacuation :

Les participants prennent connaissance des consignes d'évacuation du lieu de formation et respectent les indications du formateur ou du responsable du site.

En cas d'alerte ou d'incendie, ils rejoignent calmement l'issue de secours et le point de rassemblement indiqués. Les accès et issues de secours doivent rester dégagés.

Accident ou malaise

Tout accident, malaise ou situation dangereuse doit être immédiatement signalé au formateur ou à Agribiovar.

Article 4 – Formations à distance

Pour les formations en visioconférence, les participants doivent respecter les horaires, utiliser leur identité réelle et ne pas communiquer le lien ou les identifiants de connexion à des tiers.

L'enregistrement, la photographie ou la diffusion de la formation est interdit sans autorisation préalable.

Les participants doivent disposer d'un environnement adapté permettant de suivre la formation dans de bonnes conditions.

Agribiovar – Association loi 1901
Version du : 21/08/2026

Le règlement est applicable aux participant-e-s des formations organisées par Agribiovar.

Article 5 – Comportement et discipline

Les participants doivent adopter un comportement respectueux envers les autres participants, les formateurs, les salariés d'Agribiovar et les personnes présentes sur les lieux de formation.

Sont interdits :

- les violences, menaces, comportements agressifs ou discriminatoires ou à caractère sexuel ;
- les propos injurieux ou portant atteinte à la dignité d'une personne ;
- les dégradations volontaires des locaux, équipements ou matériels ;
- toute perturbation volontaire de la formation ;
- l'utilisation non autorisée du matériel.

Les participants respectent les règles d'hygiène et maintiennent les lieux utilisés en bon état.

Article 6 – Alcool, substances et tabac

Il est interdit de se présenter à une formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites. L'introduction, la distribution ou la consommation de substances illicites sur le lieu de formation est interdite. Le tabac et les cigarettes électroniques sont interdits dans les espaces où la réglementation l'impose.

Article 7 – Matériel, supports et confidentialité

Les participants sont responsables de leurs effets personnels. Agribiovar ne peut être tenue responsable de leur perte, vol ou détérioration.

Les supports de formation sont destinés à l'usage personnel des participants. Leur reproduction ou diffusion à des tiers est interdite sans autorisation lorsque les droits de propriété intellectuelle l'exigent.

Les participants respectent la confidentialité des informations personnelles ou professionnelles dont ils pourraient avoir connaissance pendant la formation.

Article 8 – Sanctions

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu, selon la gravité des faits, à un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Les sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être prise sans que le participant ait été informé des faits qui lui sont reprochés et ait pu présenter ses observations, conformément aux dispositions applicables.

Article 9 – Accessibilité

Agribiovar veille à favoriser l'accès aux formations des personnes en situation de handicap.

Toute personne ayant besoin d'un aménagement particulier est invitée à contacter Agribiovar avant la formation afin d'étudier les adaptations possibles.

Article 10 – Communication et entrée en vigueur

Le présent règlement est communiqué aux participants avant leur inscription définitive et peut être transmis par voie électronique ou tout autre moyen approprié.

Il entre en vigueur à compter du 21/08/2026.